

Art. 2. — L'office national est un établissement public de l'Etat et a pour objet de veiller, en toute circonstance, sur les intérêts moraux et matériels de ses ressortissants.

Art. 3. — L'office national, dont le siège est à Lomé, pour attributions :

1 — De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes et plus particulièrement en matière d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide d'assurance et de prévoyance sociales ;

2 — De diriger, de coordonner et contrôler l'action des services régionaux créés ou à créer et de statuer sur les recours formés contre leurs décisions ;

3 — D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'Etat et celles de l'étranger ou le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des services régionaux créés ou à créer, des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide.

4 — D'assurer la liaison entre lesdites associations et des œuvres privées qui leur viennent en aide.

5 — De donner son avis sur les projets ou propositions de loi et les projets de décret concernant ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions adoptées ;

6 — D'une manière générale, à assurer à ses ressortissants, invalides, pensionnés de guerre, anciens combattants, des armées togolaises ou françaises veuves des anciens combattants, ascendants de militaires ou civils morts pour la République togolaise, orphelins de guerre, victimes civiles de la guerre, anciens militaires, le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la Nation.

Art. 4. — Un décret fixera l'organisation de l'office national des anciens combattants, victimes de guerre, des anciens militaires des armées togolaise et française dans les conditions à remplir pour avoir la qualité de ressortissant dudit office.

Lomé, le 11 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE n° 81-2 du 26 mars 1981 portant modification de la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, en son article 35.

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un office des produits agricoles du Togo, est modifiée comme suit :

« **Article 31.** — Le directeur général et le directeur général adjoint de l'office seront nommés par décret pris en conseil des ministres ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE n° 81-3 du 1er avril 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980, notamment en son article 35 ;

Vu l'ordonnance n° 79/27 en date du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration (ENA) ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69/113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions des articles 4, 12, 13, 15, 23, 27, 28, 30, 31, 33 de l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 4 (nouveau)

Le concours est ouvert :

1) sans changement.

2) a — aux fonctionnaires de la catégorie C âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de 5 ans de service effectifs en qualité de fonctionnaires de la catégorie C.

b — aux agents permanents de la 5e catégorie, titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré.

Article 12 (nouveau)

Les concours sont effectués simultanément dans les centres d'examen déterminés par l'arrêté organisant chaque concours.

Ils comprennent les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité et orales d'admission ainsi que les épreuves facultatives d'admission.

La liste des épreuves, les programmes des matières sur lesquelles elles portent, ainsi que les coefficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique.

La liste des candidats ainsi que le nombre de places mises au concours doivent être publiés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves.

(Le reste sans changement).